

REGLEMENT SUR L'ENSEIGNEMENT ET LES EXAMENS
DE DOCTORAT A LA FACULTE DE DROIT DE
L'UNIVERSITE D'ANKARA(*)

I

I — LE TITRE DE DOCTEUR :

Art. 1. — Le titre de docteur (Dr. Iuris) est décerné à ceux qui ont terminé leurs études de doctorat d'après les dispositions du présent règlement de la Faculté de droit de l'Université d'Ankara.

II — CONDITIONS DE L'IMMATRICULATION :

Art. 2. — Pour pouvoir être étudiant en doctorat de la Faculté de droit d'Ankara les conditions suivantes doivent être remplies :

a) être titulaire d'un diplôme de licence en droit ou d'un diplôme de licence de la Faculté des Sciences politiques et avoir subi avec succès un examen d'équivalence à celui de la Faculté de droit;

b) avoir obtenu les certificats de trois séminaires de la Faculté de droit de l'Université d'Ankara pendant l'enseignement de licence ou après la licence.

L'un de ces certificats, au moins, doit porter sur les matières suivantes :

droit civil	droit constitutionnel
droit commercial	droit pénal
droit administratif	

c) Avoir été jugé apte, par un jury d'examen écrit de langues pour le doctorat de traduire, comprendre et expliquer aisément, en utilisant un dictionnaire en langue étrangère en une autre langue étrangère, un ouvrage écrit dans l'une des langues sui-

(*) Rectorat de l'Université d'Ankara. (J. Off. du 11 août 1965, No 12072).

Voir, pour les études de doctorat à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul, ces ANNALES, No 2 1952, p.p. 636-646.

vantes : français, allemand, anglais, ou italien. (Le Conseil des professeurs de la Faculté peut décider d'accepter une autre langue étrangère en dehors de celles-ci);

d) Les candidats dont la langue maternelle n'est pas la langue turque doivent être jugés aptes, par le jury de langue du doctorat, d'avoir une connaissance suffisante de la langue turque pour suivre l'enseignement de doctorat.

Art. 3. — Les étudiants remplissant les conditions prévues à l'art. 2 sont inscrits comme étudiants de doctorat, après avoir acquitté les frais d'inscription, dans la première quinzaine du mois de novembre.

Au moment de l'inscription l'étudiant indique dans sa demande quelle section de doctorat prévue à l'art. 4 et, dans les groupes (A), (B) et (C) qui font partie de cette section, quelles matières il a choisi pour chaque groupe et, parmi les matières choisies, celle sur laquelle il préparera sa thèse.

L'étudiant doit choisir une matière de chaque groupe. Toutefois, au lieu de la matière qu'il aura à choisir dans le groupe (C), il pourra en choisir une figurant dans les groupes (A) et (B).

L'Assemblée générale de la Faculté peut, cependant, substituer une autre des matières appartenant à la même section de doctorat au lieu de celle figurant au groupe (C), ou bien des matières choisies dans les autres groupes au lieu de cette matière, si le membre de l'enseignement dirigeant la chaire où le candidat préparera sa thèse le juge nécessaire.

III — ENSEIGNEMENT ET TRAVAUX DE DOCTORAT :

I — Les sections de doctorat :

Art. 4. — L'enseignement est donné et les travaux de doctorat sont faits dans les sections suivantes :

- I — Droit privé.
- II — Droit public.
- III — Droit pénal et sciences pénales.
- IV — Histoire du droit, Sociologie du droit, Philosophie du droit.

L'étudiant ne peut suivre qu'une section pendant une même période d'enseignement.

Art. 5. — Un séminaire pour chacune des matières des groupes (A), (B), et (C) appartenant aux sections de doctorat indiquées dans l'art. 6, se tient au moins une fois tous les quinze jours et pendant une année d'enseignement.

L'étudiant en doctorat est obligé, pendant une année d'enseignement, de suivre les séminaires des matières des groupes (A), (B), et (C) de la section de doctorat qu'il a choisie d'après l'art. 3 et de préparer un travail écrit.

Art. 6. — Les matières entrant dans les groupes (A), (B) et (C) dont l'étudiant suivra les séminaires et les cours de doctorat pour chaque section de doctorat, sont les suivantes :

I — Section de droit privé :

Groupe (A) :

Droit civil

Droit commercial

Groupe (B) :

Droit romain (Les institutions
du droit privé romain)

Droit de procédure civile

Droit de poursuite pour det-
tes et faillite

Droit international privé

Groupe (C) :

Droit pénal

Sociologie du droit

Droit civil comparé

Droit du travail

Droits intellectuels

Droit agraire

Economie politique

Histoire du droit

Philosophie du droit

II — Section de droit public :

Groupe (A) :

Droit constitutionnel

Droit administratif

Groupe (B) :

Droit public

Droit international public

Droit fiscal

Droit du travail

Groupe (C) :

Droit pénal

Droit civil

Droit de procédure civile

Histoire du droit

Sociologie du droit

Histoire diplomatique

Doctrines économiques

III — Section de droit pénal et des sciences pénales :

Groupe (A) :
Droit pénal général
Procédure pénale

Groupe (B) :
Psychologie de la Justice
Droit civil
Sociologie du droit

Groupe (C) :
Droit constitutionnel
Droit international public
Droit international privé
Histoire du droit
Philosophie du droit
Droit administratif
Statistique

IV — Section d'histoire du droit, sociologie du droit, philosophie du droit :

Groupe (A) :
Histoire du droit
Sociologie du droit

Groupe (B) :
Philosophie de droit
Histoire diplomatique
Droit public
Economie politique
Droit romain

Groupe (C) :
Droit constitutionnel
Droit civil
Droit pénal
Droit fiscal
Droits intellectuels
Droit agraire
Psychologie de la Justice
Doctrines économiques
Statistique

2 — Préparation des programmes des séminaires :

Art. 7. — Le programme du séminaire est fixé par le membre de l'enseignement. Les travaux personnels de l'étudiant sont pris dans les programmes des séminaires.

Ces travaux ont pour objet, sur une question choisie par le membre de l'enseignement, de faire des recherches, de l'étudier et de l'exposer d'une manière scientifique par écrit ou oralement.

Art. 8. — Les étudiants préparent pour chacun des séminaires au moins un travail écrit dont le sujet est choisi par le membre de l'enseignement.

Art. 9. — Les travaux écrits sont examinés par les membres de l'enseignement au point de vue du fond, de la méthode, de la présentation, de l'élocution; le travail fait l'objet d'une seule note.

Les sujets préparés, les dates et jours, les numéros des étudiants qui les ont préparés et les notes obtenues figurent sur une seule liste; ils sont inscrits dans le carnet d'assiduité de l'étudiant par le membre de l'enseignement dirigeant le séminaire.

Art. 10. — Les travaux des séminaires forment un tout; dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux examens de doctorat, ils sont appréciés par une seule note.

Art. 11. — Le travail écrit ayant obtenu une note inférieure à (6) est considéré comme n'ayant pas été accompli. Les étudiants dont les notes de travaux sont inférieures à (6) feront, si le temps et les moyens le permettent, un autre travail sur un sujet différent. Toutefois, dans une même année d'enseignement, on ne pourra faire refaire à un étudiant plus de deux travaux.

Art. 12. — Chaque membre de l'enseignement communique au décanat ceux, parmi les travaux faits dans le séminaire, qu'il estime avoir la plus haute valeur scientifique dans la dernière semaine de l'année d'enseignement; s'il le désire, il y joint son appréciation personnelle.

Après avoir été classés par le décanat selon les sections, ces travaux et ces appréciations sont imprimés, s'il y a lieu, sous le nom de "travaux de séminaires".

Art. 13. — L'assiduité aux séminaires est obligatoire. L'étudiant qui, pour n'importe quel motif, n'a pas assisté à trois séances, est considéré comme absent.

Art. 14. — L'étudiant qui s'est conformé aux dispositions sur l'assiduité et le travail des articles ci-dessus reçoit un certificat pour chacun des séminaires. Ces certificats sont signés par le membre de l'enseignement qui a dirigé le séminaire et par le doyen.

Art. 15. — Les travaux de séminaire sont remis au plus tard à la fin du mois de juin au membre de l'enseignement dirigeant le séminaire. Les travaux qui n'ont pas été acceptés, parce qu'insuffisants, doivent être remis au plus tard le 1er novembre au membre de l'enseignement intéressé, après avoir été complétés.

Les membres de l'enseignement remettent au décanat, au plus tard le 15 novembre, les listes prévues à l'art. 9 des étudiants ayant suivi le séminaire et préparent leurs travaux, en y joignant un exemplaire des travaux accomplis en séminaires.

2 — Cours spéciaux :

Art. 16. — La Faculté organise, pour chaque année universitaire, des cours sur chaque matière de doctorat.

Ces cours sont des leçons libres; ils consistent à faire des recherches et des études scientifiques sur un ou plusieurs sujets d'une discipline juridique.

L'Assemblée générale de la Faculté est tenue informée, une année d'avance, des sujets des cours et des membres de l'enseignement qui les donnent.

Le texte de ceux qui ont été envoyés durant l'année universitaire est remis au décanat au plus tard jusqu'au mois d'octobre de la même année.

Art. 17. — Chacun des cours de doctorat est organisé de façon à ne pas comprendre moins de 10 leçons qui peuvent être réparties dans toute l'année universitaire, ou bien être groupées en un seul semestre. Le membre de l'enseignement qui donnera le cours informe le décanat 15 jours avant le commencement de l'enseignement du doctorat, des options qu'il a choisies parmi celles indiquées ci-dessus, ainsi que le nombre d'heures de cours et les lignes générales du sujet.

Art. 18. — Le cours est public; il peut être suivi par d'autres que les universitaires. L'assiduité au doctorat pour les étudiants inscrits dans l'année est obligatoire.

4 — Choix d'ouvrages :

Art. 19. — Les étudiants en doctorat sont tenus d'étudier un ouvrage choisi par les membres de l'enseignement durant les séminaires.

L'étudiant, au plus tard jusqu'à la fin du mois de mai, subira une interrogation dans l'un des séminaires sur l'ouvrage qu'il était tenu d'étudier et qui sera faite par le membre de l'enseignement. Le résultat en sera exprimé par une note inscrite au certificat de séminaire en tant que "note d'ouvrage". L'admission exige une note non inférieure à (6).

5 — Contrôle d'assiduité :

Art. 20. — Il est délivré à chaque étudiant un "carnet de présence" portant sa photographie, conforme au modèle accepté par la Faculté. Ce carnet est signé par le membre de l'enseignement intéressé à la fin de chaque série de séminaires et de cours.

IV — EXAMENS DE DOCTORAT :

Art. 21. — Les examens de doctorat se font en deux phases, dont l'une est écrite, et l'autre orale. Pour être admis à se présenter aux examens, le candidat doit être en possession de trois certificats de doctorat comme étudiant de doctorat de la Faculté de droit d'Ankara; avoir au moins obtenu la note (6), à la fois aux travaux de séminaire, et aux examens d'étude d'ouvrages, prouver son assiduité aux réunions de séminaires et aux cours de spécialisation par le carnet de présence mentionné aux articles 13 et 18.

Art. 22. — Pour chaque année d'enseignement il existe deux sessions d'examens de doctorat. Le premier examen a lieu dans la première quinzaine du mois de décembre; le deuxième au mois de mars, les dates et les heures étant fixées par le décanat et affichées quinze jours d'avance à la Faculté. Les étudiants qui ne réussissent pas à cet examen peuvent se présenter aux deux examens de doctorat dans les trois années qui suivent la date de l'inscription. Les inscriptions de ceux qui ne réussissent pas à ces deux examens sont annulées.

L'étudiant dont l'inscription a été annulée peut s'inscrire à nouveau comme étudiant en doctorat, ses droits pour les séminaires de licence étant réservés.

Art. 23. — Les étudiants qui voudront se présenter aux examens de doctorat doivent s'adresser au Secrétariat de la Faculté dans la première moitié des mois de novembre et février. Sinon, ils ne peuvent se présenter aux examens. Les dispositions sur le versement des droits d'examen sont réservées.

Art. 24. — Les examens de doctorat pour les matières de doctorat prévues à l'article 4, ont lieu devant des jurys choisis de préférence parmi les membres de l'enseignement qui ont dirigé les séminaires du candidat et donné les cours.

Art. 25. — L'examen de doctorat comprend les épreuves suivantes :

- a) une composition,
- b) une épreuve orale.

La composition consiste à expliquer, interpréter et apprécier par écrit un texte juridique ou bien à commenter une décision qui se rapporte au sujet de la matière sur laquelle le candidat préparera sa thèse. L'étudiant peut avoir auprès de lui les ouvrages de référence qui ont été autorisés pendant la rédaction de la composition. La composition se fait sous le contrôle de deux membres de l'enseignement du jury de doctorat; la durée de l'épreuve est au maximum de trois heures. Les feuilles de composition sont communiquées au décanat, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent, après avoir été examinées et avoir reçu une note correspondant à leur valeur. Le résultat est affiché le jour ouvrable qui suit.

L'étudiant qui a obtenu au moins la note (6) peut se présenter à l'épreuve orale.

Les épreuves orales ont lieu une semaine après la publication du résultat de la composition.

Les questions sont posées au candidat, détaillées pour la matière qu'il a choisie comme sujet de thèse, au niveau d'une connaissance de licence pour les deux autres matières dont il a suivi les séminaires, limitées au programme des cours qu'il a suivis dans l'enseignement de doctorat de la même année.

Pour que le candidat soit considéré comme ayant réussi il doit obtenir au moins la note (6) pour chaque matière.

Art. 26. — Pour que le candidat ait réussi à l'examen de doctorat, il faut que la moyenne des notes qu'il a obtenues aux travaux de séminaire pendant l'année scolaire, au colloquium des études d'ouvrages pour la composition et des notes des épreuves orales, ne soit pas inférieure à (7).

V — LA THESE DE DOCTORAT :

I — Sujet et préparation de la thèse :

Art. 27. — Le candidat qui a subi ses examens avec succès choisit un sujet de thèse qui est pris dans la matière qu'il avait

choisie selon l'art. 3. Le candidat indique l'un des professeurs qui enseigne cette matière; sinon, un docent qui enseigne la même matière doit être présenté comme président; après avoir reçu son approbation, le candidat doit informer par écrit le doyen du sujet de la thèse.

Les recommandations considérées comme utiles par le président, ainsi que ses directives, sont données pendant l'élaboration de la thèse. La thèse de doctorat préparée par le candidat de la façon indiquée ci-dessus, doit être remise au doyen en six exemplaires.

2 — Soutenance de la thèse :

Art. 28. — La thèse est soutenue devant un jury élu par le décanat selon l'article 29, dans les locaux de la Faculté, pendant la période de l'enseignement, et, au plus tôt, deux mois après qu'elle a été déposée.

La date et l'heure de la soutenance de la thèse sont fixées par le doyen, d'accord avec le président du jury et communiquées à l'étudiant; elles sont affichées à la Faculté, au moins une semaine avant la date de la soutenance.

Art. 29. — Le jury de thèse se compose, en plus du président, de deux membres élus parmi les professeurs dans les sections de doctorat choisies par le candidat. Le doyen désigne, pour chaque jury, deux membres suppléants parmi les professeurs de la même section de doctorat.

Art. 30. — Il incombe au candidat, après avoir soutenu sa thèse devant le jury, de répondre aux questions posées. Le président du jury demande au candidat d'exposer sa thèse, ce qu'il doit faire en suivant une classification et un ordre scientifique. Le président du jury peut, s'il y a lieu, prolonger la séance de soutenance.

La thèse doit être étudiée et critiquée par le président et par les membres du jury, du point de vue de la forme et du fond. Le candidat doit donner les explications nécessaires.

3 — Conditions d'acceptation de la thèse :

Art. 31. — Après l'échange de questions et de réponses, le jury délibère sur la valeur scientifique de la thèse et sur le point de savoir si l'exposé et la soutenance sont ou non satisfaisants.

L'acceptation de la thèse se fait à la majorité des voix. L'abstention est considérée comme un vote négatif. A la thèse acceptée, on décerne, à la majorité des voix, l'une des mentions "bien" ou "très bien".

4 — Motifs de refus de la thèse :

Art. 32. — Les thèses que le jury considère comme non satisfaisantes scientifiquement tant du point de vue des justifications que de la soutenance, sont refusées.

Les causes ci-dessous motivent notamment le refus de la thèse:

a) des erreurs quant aux fondements et aux raisonnements du sujet de la thèse; ou bien lorsque les opinions et les conclusions ne sont pas scientifiques;

b) l'existence de nombreuses et inexcusables imperfections, soit dans le style de la thèse, soit dans ses divisions :

c) le fait que le candidat n'a pas donné les références qu'il aurait dû quant aux idées qu'il a émises;

d) des références inexactes et inadmissibles.

Art. 33. — Si une thèse est refusée pour son défaut de valeur scientifique ou bien pour l'une des causes indiquées dans l'article ci-dessus, ou bien au cas où on ne pourrait pas considérer comme satisfaisantes l'explication et la soutenance, elle ne peut pas être présentée à nouveau avant le délai d'une année. Durant cette période le candidat ne peut pas, non plus, présenter une thèse sur un autre sujet.

Art. 34. — Le candidat dont la thèse est refusée peut, à l'expiration d'un délai d'un an au moins, ou bien soutenir à nouveau la même thèse après l'avoir révisée, ou bien proposer de préparer une thèse portant sur un nouveau sujet.

Art. 35. — L'Assemblée générale de la Faculté, à la majorité, décide si le candidat dont la thèse a été refusée deux fois est autorisé à préparer une autre thèse.

5 — Reproduction et dépôt de la thèse :

Art. 36. — L'auteur de la thèse auquel le jury a communiqué qu'elle était acceptée, doit la faire reproduire à ses frais, le texte étant conforme à l'exemplaire accepté par la Faculté. La livraison de 50 exemplaires à la Faculté est obligatoire. Ni le diplôme, ni un

document d'une validité égale au diplôme ne seront délivrés tant que ces exemplaires n'auront pas été déposés.

Art. 37. — Le décanat envoie dix des exemplaires remis à la bibliothèque de la Faculté, les autres étant destinés à diverses Facultés intéressées, aux bibliothèques des Ecoles supérieures, des Académies et à la Bibliothèque nationale.

Art. 38. — La thèse doit être reproduite telle qu'elle a été acceptée par le jury. Pendant la reproduction aucun changement ne peut y être apporté. Toutefois, après avoir remis à la Faculté le nombre d'exemplaires prévu à l'art. 36, l'auteur peut faire les modifications qu'il désire et l'imprimer en tant qu'ouvrage distinct. Mais, dans ce cas, il ne peut ni le publier dans les mêmes formes ni mentionner la formule prévue aux articles 39, 40 et 42.

Art. 39. — Les noms du président et des membres du jury, ainsi que la date de la soutenance de la thèse, sont indiqués sur la partie supérieure de la couverture de la thèse.

Art. 40. — La formule suivante figure sur la partie inférieure de la couverture de la thèse.

“La Faculté n'assume aucune responsabilité pour les opinions émises et soutenues dans cette thèse”.

6 — Diplôme de doctorat :

Art. 41. — Les diplômes de doctorat sont d'un même modèle pour les quatre sections de doctorat; la section de doctorat sera mentionnée à un endroit convenable du diplôme.

Art. 42. — Le diplôme de doctorat indique la mention obtenue.

VI — DISPOSITIONS DIVERSES :

Art. 43. — Les étudiants le doctorat bénéficient, pendant deux années, des droits réservés aux étudiants de licence à partir de la date de leur inscription. (Les situations et les services militaires des étudiants de doctorat pendant cette période sont fixées par la loi).

Art. 44. — Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Traduction par

Assistant

Taner BEYGO